



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Installation de traitement et de transformation de bois
présenté par PROFIL DOUGLAS
Sur la commune de POULES LES ECHARMEAUX
(Rhône)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-2263 émis le 11.01.2016

n°22

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Auvergne Rhône-Alpes
Service CIDDAE
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-
projets\ICPE\69 ICPE UT\poule les echarmeaux\04 avis\tramsPref\20160105-DEC-G2015-2263.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en une installation de traitement et de transformation de bois sur la commune de Poule les Écharmeaux (RHÔNE), présenté par M Provvedi, PDG de la société Profil Douglas, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 6 novembre 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 12 novembre 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de septembre 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 18 novembre 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société PROFIL DOUGLAS fondée en 2005 a déposé un dossier de demande d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative, eu égard à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour l'activité de traitement et de transformation de bois qu'elle exerce actuellement sur le site. En particulier, l'établissement effectue des opérations de découpe et de rabotage pour la fabrication de bardages et divers profils en bois ainsi qu'une activité de traitement de bois par trempage.

L'activité relève :

- du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique n° 2415-1 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres. Un bac de traitement d'un volume de 17 000 litres est présent sur le site.
- du régime de l'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique n° 2450-2-a : ateliers où l'on travaille le bois. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est de 368,34 kW.
- du régime de la déclaration classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique n° 1532-3 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké est estimé à 1 200 m³.

L'établissement, implanté en zone rurale, occupe environ 15.000 m² (parcelles n° 106, 131 et 133 section ZB) sur un terrain de 42 855 m² sis au lieu-dit « la Fabrique » au sud du village de Poule Les Echarmeaux. Les habitations les plus proches sont situées à environ 250 m au nord du site dans le village de Poule. Une villa isolée au lieu-dit le Crozet, située à environ 150 m est séparée du site par la voie de chemin de fer et l'Azergue.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact aborde les différents thèmes susceptibles d'induire des impacts. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact apporte les justifications qui montrent l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. Sans remettre totalement le projet en cause, un certain nombre d'imprécisions nécessiteraient d'être rectifiées.

Le demandeur indique dans le dossier les mesures qu'il prévoit pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation.

Un résumé non technique reprend de manière synthétique les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de danger. Sa rédaction permet de comprendre le projet et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

L'état initial

Le milieu naturel

Le contexte écologique de l'aire d'étude est correctement décrit. Le recensement des zones de protections et d'inventaires écologiques fait apparaître que l'installation est concernée par la proximité de deux ZNIEFF : les installations sont positionnées en limite de la ZNIEFF de type 1 n°6906005 du « haute Azergue et ses affluents » et incluses dans la ZNIEFF de type 2 n°6906 « Haut bassin de l'Azergue et du Saonan. Le site n'est pas concerné par une zone Natura 2000. L'étude faune flore jointe en annexe 12 fait ressortir la présence d'une espèce protégée (la grenouille agile) du fait de la présence de mares sur les parcelles attenantes au site (parcelles n° 107 et 102 de la section ZB). L'arrosage abondant nécessaire à la conservation des importantes quantités de grumes abattues par la tempête de 1999 stockées sur ces parcelles est à l'origine de ces mares.

L'eau

Le système d'aspersion qui était alimenté par des puits positionnés dans l'angle Est du site en amont hydraulique du périmètre d'exploitation et qui a fonctionné plusieurs années n'est plus en service actuellement. Un récépissé daté du 5 mars 2001 a été délivré pour cette activité de stockage, par voie humide, de bois non traité au titre de la rubrique n° 1531 de la nomenclature des installations classées. Le dossier ne présente pas précisément la localisation des puits ni leurs caractéristiques.

L'utilisation de ces puits comme ressource d'eau d'extinction d'incendie est envisagée. L'absence de précisions sur les caractéristiques précises et la localisation de ces puits ne permet pas d'appréhender les enjeux ni les mesures de protection des eaux souterraines.

Les terrains occupés ne sont pas situés dans l'emprise de périmètres de protection des captages présents sur la commune. L'étude devra être rectifiée en ce qui concerne l'existence de captage sur la commune qui ne sont pas au nombre d'un seul, mais de huit captages dont la plupart font l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique en cours. Il faut toutefois noter que les terrains occupés ne sont pas situés dans l'emprise de périmètres de protection.

Compatibilité avec l'affectation des sols et articulation avec les plans faisant l'objet d'une évaluation environnementale

La compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs est abordée. Toutefois, le dossier indique que la commune ne dispose pas de PLU alors que le PLU a été approuvé en 2012 ; la compatibilité des activités avec le PLU doit être étudiée.

La prise en compte de l'environnement

Les mesures proposées par le pétitionnaire pour maîtriser les impacts de l'installation sont proportionnées aux enjeux et ciblées notamment sur les thématiques suivantes :

L'eau :

La consommation d'eau se limite à l'appoint de la cuve de traitement de bois et aux besoins sanitaires d'un usage domestique. L'alimentation en eau des installations est assurée par le réseau public.

Les eaux pluviales sont collectées sur les surfaces imperméabilisées et rejoignent le milieu naturel après traitement dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux usées sanitaires rejoignent le milieu après traitement dans une fosse septique et filtre à sable.

Les produits présentant des risques de pollution des eaux sont stockés en quantité limitée sous abri sur rétention.

Les nuisances pour le voisinage :

Les nuisances sonores liées à l'activité proviennent des machines de travail du bois, de l'aspirateur à copeaux, de la ventilation des séchoirs qui fonctionnent en continu 24h.24 et du trafic routier induit. Les mesures de bruit réalisées en journée font apparaître que les valeurs limites réglementaires sont respectées en zone d'urgence réglementée (ZER et en limite de propriétés). Toutefois, le dossier ne fait pas référence aux niveaux de bruits nocturnes. Il est nécessaire d'apporter des éléments d'information sur les niveaux sonores nocturnes en limite de site et en ZER pour s'assurer du respect de la réglementation et si besoin envisager des mesures correctives.

Concernant les rejets atmosphériques, les principales émissions liées à l'activité (copeaux et sciure) sont captés à l'émission au niveau des postes de travail puis dirigés vers des silos couverts de stockage.

Les déchets de l'activité sont triés et évacués vers les filières adaptées à leur nature ; les déchets dangereux produits en faible quantité sont pris en charge et éliminés dans les filières autorisées. L'étude d'impact décrit la nature et la destination des déchets produits par l'activité.

Les risques sanitaires

Une évaluation des risques sanitaires est réalisée, les dangers potentiels sont identifiés. Compte tenu de la nature des activités et des conditions d'exploitation, le site ne présente pas, en fonctionnement normal, à priori de risque pour la santé des populations riveraines.

Les risques technologiques

Les risques d'incendie identifiés concernent les stockages de copeaux. La modélisation des effets indique que les flux thermiques de 3 kW/m² sont maintenus dans les limites de propriété de l'établissement. Les dispositifs de confinement des eaux d'extinction, qui prévoient la mise en place de batardeaux et de plaques d'obturation sur les grilles d'évacuation d'eaux pluviales, paraissent insuffisants au regard du risque présenté par la présence du bac de traitement et de l'absence de gardiennage du site 24h/24h.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte notamment des enjeux environnementaux de protection des eaux en cas de déversements accidentels. Les éléments contenus dans le dossier permettent d'appréhender les principaux enjeux. Toutefois, il est nécessaire dans le cadre de la poursuite de l'instruction que le demandeur apporte des compléments sur :

- la conformité du projet avec le PLU,
- les dispositions qui permettent de protéger les eaux superficielles et souterraines en cas d'incendie ou de déversement accidentel,
- la vulnérabilité, la description et l'usage futur des puits positionnés dans l'angle Est du site
- les niveaux sonores nocturnes.

Le Préfet
de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Michel DELPUECH

